

A-583-80

A-583-80

The Queen for the Treasury Board (*Applicant*)

v.

Benoît Charland, Paul-G. Tremblay, Gérald Coude, Pierre Tremblay and Yvan De Foy (*Respondents*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 21 and 23, 1981.

Judicial review — Labour relations — Application to set aside Adjudicator's decision upholding grievances made by respondents following employer's refusal to pay them an allowance for travelling expenses as provided for in collective agreement — Adjudicator's ruling that respondents are entitled to an allowance even though normal public transportation services were available to them was based on employer's previous decisions on similar matters — Application allowed on ground that compensation is payable only where employee is required to use other than normal public transportation services — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean-Claude Demers for applicant.
Mario Létourneau for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Mario Létourneau, Montreal, for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: The applicant asked this Court to set aside, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, a decision of an Adjudicator in accordance with section 96 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35. That decision upheld grievances which had been submitted by respondents after their employer refused to pay them an allowance for travelling expenses.

Respondents are employed by the Department of Transport at the Montreal International Airport in Mirabel. In May and June 1979, they worked overtime after their regular day's work. They then

La Reine pour le Conseil du Trésor (*Requérante*)

c.

Benoît Charland, Paul-G. Tremblay, Gérald Coude, Pierre Tremblay et Yvan De Foy (*Intimés*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, 21 et 23 janvier 1981.

Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d'annulation de la décision arbitrale qui fait droit aux griefs présentés par les intimés après que l'employeur eut refusé de leur payer l'indemnité pour frais de déplacement prévue à la convention collective — L'arbitre reconnaît aux intimés le droit à l'indemnité en dépit de la disponibilité d'un moyen normal de transport public et il fonde sa décision sur la pratique antérieure suivie par l'employeur en pareil cas — Demande accueillie au motif que l'indemnité n'est payable qu'à la condition que l'employé soit tenu d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Jean-Claude Demers pour la requérante.
Mario Létourneau pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.
Mario Létourneau, Montréal, pour les intimés.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une décision arbitrale prononcée suivant l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35. Cette décision a fait droit aux griefs qu'avaient présentés les intimés après que leur employeur eut refusé de leur payer une indemnité de frais de déplacement.

Les intimés sont à l'emploi du ministère des Transports à l'aéroport international de Montréal à Mirabel. En mai et juin 1979, ils ont fait du travail supplémentaire après leur travail régulier.

used their cars to go home. Strictly speaking they could, if they had wanted to, have returned home by bus, but it is understandable that, having come to work by car, they wanted to return in the same way. Respondents then claimed from their employer the allowance provided for in paragraph (a) of clause 25.07 of the collective agreement regulating their conditions of employment. Under the terms of this clause:

When an employee is required to work contiguous or non-contiguous overtime and is required to use other than normal public transportation services, he shall be reimbursed for reasonable expenses incurred as follows:

(a) mileage allowance at the rate normally paid to an employee when authorized by the Employer to use his automobile when the employee travels by means of his own automobile,

or

(b) out-of-pocket expenses for other means of commercial transportation.

The employer refused to pay the allowance claimed, and this was the basis for the grievances of respondents which were upheld by the decision *a quo*.

Before the Adjudicator, the employer argued that the grievances should be dismissed because respondents had not proved that they met the two conditions mentioned at the beginning of clause 25.07, namely that they were required "to work ... overtime" and that they were required as well "to use other than normal public transportation services". The Adjudicator dismissed this argument. He held that, in the circumstances, respondents had established that they were required to work overtime. I find nothing amiss with this part of his judgment. He further held that respondents were entitled to the allowance claimed despite the fact that "normal public transportation services" were available to transport them home.

The Adjudicator's ruling that respondents were entitled to be compensated despite the existence of a bus service was, if I understand the decision *a quo* correctly, solely based on the fact that, in the past, under collective agreements containing clauses similar to clause 25.07, the employer had always paid the transportation expenses of employees who had worked overtime, even in cases

Ils utilisèrent ensuite leurs automobiles pour s'en retourner chez eux. A strictement parler, ils auraient pu, s'ils l'avaient voulu, s'en retourner en autobus mais on comprend que, s'étant rendus au travail en voiture, ils aient voulu en revenir de la même façon. Les intimés réclamèrent ensuite de leur employeur l'indemnité prévue au paragraphe a) de la clause 25.07 de la convention collective régissant leurs conditions de travail. Aux termes de cette clause:

Lorsqu'un employé est tenu d'effectuer du travail supplémentaire accolé ou non et qu'il est tenu d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public, il est remboursé de toute dépense raisonnable de la façon suivante:

a) indemnité de millage au taux normalement versé à l'employé lorsque l'employeur l'autorise à utiliser sa propre automobile quand l'employé se déplace dans sa propre automobile,

ou

b) débours pour d'autres moyens de transport commercial.

L'employeur refusa de payer l'indemnité réclamée. De là les griefs des intimés auxquels a fait droit la décision attaquée.

Devant l'arbitre, l'employeur a soutenu que les griefs devaient être rejetés parce que les intimés n'avaient pas prouvé qu'ils satisfaisaient aux deux conditions mentionnées au début de la clause 25.07, savoir, qu'ils avaient été tenus «d'effectuer du travail supplémentaire» et qu'ils avaient été tenus, aussi, «d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public». L'arbitre rejeta cette prétention. Il décida que, dans les circonstances, les intimés avaient établi avoir été tenus de faire du travail supplémentaire. A cette partie de sa décision, je ne trouve rien à redire. Il décida aussi que les intimés avaient droit à l'indemnité réclamée en dépit du fait qu'un moyen normal de transport public était disponible pour s'en retourner chez eux.

Si l'arbitre a ainsi décidé que les intimés avaient droit d'être indemnisés malgré l'existence d'un service d'autobus, c'est pour le seul motif, si je comprends bien la décision attaquée, que, dans le passé, sous l'empire de conventions collectives contenant des clauses semblables à la clause 25.07, l'employeur avait toujours payé les frais de transport des employés ayant fait du temps supplémen-

where the latter were not required "to use other than normal public transportation services".

In arriving at this ruling, the Adjudicator appears to have refused to apply clause 25.07 of the collective agreement, and in my opinion this constitutes an error of law. It is clear that the compensation referred to in clause 25.07 is only payable if the employee was "required to use other than normal public transportation services". The fact that, in the past, the employer had agreed to compensate employees who did not meet this condition does not result in changing the collective agreement or authorizing the Adjudicator to ignore its provisions.

I would therefore allow the application, quash the decision *a quo* and refer the case back to the Adjudicator to be decided by him on the assumption that respondents are only entitled to the allowance they were claiming if they were required "to use other than normal public transportation services".

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

taire même dans les cas où ceux-ci n'avaient pas été tenus «d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public».

En jugeant de cette façon, l'arbitre me semble avoir refusé d'appliquer la clause 25.07 de la convention collective ce qui constitue, à mon avis, une erreur de droit. Il est clair que l'indemnité dont parle la clause 25.07 n'est payable qu'à la condition que l'employé ait été «tenu d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public». Le fait que l'employeur ait, dans le passé, consenti à indemniser des employés qui ne satisfaisaient pas à cette condition n'a pas eu pour effet de changer la convention collective ou d'autoriser l'arbitre à en ignorer les stipulations.

Je ferais donc droit à la requête, je casserais la décision attaquée et je renverrais l'affaire à l'arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que les intimés n'ont droit à l'indemnité qu'ils réclament qu'à la condition d'avoir été tenus «d'utiliser un moyen de transport autre qu'un moyen normal de transport public».

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.